

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27-02-2018 - Convocation du 20-02-2018
Compte rendu affiché le : 01-03-2018

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Monique CERF

Nombre de conseillers	
En exercice	23
Présents	16
Votants	21

PRESENTS : Raymond DURAND, Monique CERF, Jocelyne URBINATI, Serge MARTINEZ, Marie-Paule DUMOND, Eric CAMUS, Patricia SERMET, Michel GIRARDON, Geneviève VESCOVI, Maryse MERARD, Christine KHAIR, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Annie NUGUES, Pascal CREPIEUX, Laurent PETIT

ABSENTS REPRESENTES : Clarisse MARTINEZ à Jocelyne URBINATI, Laurent BICARD à Raymond DURAND, Pierre MARRAY à Carole DREVON, Nicolas BONTINCK à Pascal CREPIEUX, Daniel BLOND à Maryse MERARD

ABSENTS : Corinne TRAVERSIER, Maxime CLAIR

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.

Madame Monique CERF est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à signer le registre des délibérations et à adopter le Procès-Verbal de la séance précédente, mis préalablement à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

DELIBERATION N°2018-012 : DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, les communes de plus de 3 500 habitants doivent tenir un débat sur les orientations générales du budget dans les deux mois précédant le vote de celui-ci.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) précisée par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, définit le contenu du débat d'orientations budgétaires.

La circulaire préfectorale n° E-2018-3 du 6 février 2018 rappelle aux collectivités l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 qui stipule que lors de la présentation des orientations budgétaires, les collectivités présentent leurs objectifs concernant :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Le débat d'orientations budgétaires est acté par une délibération spécifique donnant lieu à un vote et transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

- DE VOTER le Débat d'Orientations Budgétaires 2018 sur la base du Rapport présenté et annexé à la présente délibération, pour le budget principal de la Commune et le budget annexe assainissement.

DELIBERATION N°2018-013 : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Madame Monique CERF expose au Conseil municipal qu'afin de garantir l'impartialité de la délivrance du permis de construire, le Code de l'urbanisme prévoit une procédure spécifique à l'article L. 422-7 : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Le permis de construire suivant a été déposé en mairie le 22/01/2018 par un parent de Monsieur le Maire :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- PC n°069270180001 pour l'extension d'une maison individuelle avec la modification des façades existantes (ouvertures et ravalement) située 3 lotissement La Ferme, chemin de l'Ozon.

Il ressort des dispositions précitées de l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme, que le conseil municipal doit désigner, par une délibération, l'un de ses membres afin de prendre la décision relative à l'autorisation sollicitée.

Monsieur le Maire se retire de la salle du conseil municipal lors de la prise de décision.

A l'issue du vote, le Conseil municipal désigne Monsieur Michel GIRARDON pour prendre la décision relative au permis de construire n°069270180001, déposé en mairie le 22/01/2018.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- prend acte du dépôt de la demande de permis de construire susvisée par un parent de Monsieur le Maire, et donc de la qualité d'intéressé de celui-ci dans cette affaire,
- constate le retrait de Monsieur Raymond DURAND, Maire, de la séance du Conseil municipal lors de la prise de décision,
- désigne Monsieur Michel GIRARDON aux fins de prendre la décision relative à l'autorisation d'urbanisme sollicitée ainsi que toutes celles éventuellement en découlant.

DELIBERATION N°2018-014 : DEMANDE DE SUBVENTION - AISPA - ANNEE 2018

- Vu la demande de subvention de l'Association Intercommunale au Service des Personnes Agées (AISPA) pour l'année 2018.

Madame Marie-Paule DUMOND précise que cette association intervient au profit des personnes âgées (aide à domicile, soins à domicile, portage des repas, jardinage et petit bricolage...).

En contrepartie de la subvention demandée, l'AISPA s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour le développement d'actions de loisirs, de prévention, en complément des services existant actuellement.

La subvention est calculée sur une enveloppe globale votée en conseil d'administration et répartie, conformément à la convention, au prorata du nombre d'habitants et des heures d'aide à domicile réalisées dans chaque commune l'année précédente.

Le montant de l'enveloppe globale votée pour l'année 2018 s'élève à 28 233 €.

En 2017, le nombre d'heures d'intervention pour la commune de Chaponnay est de 9 788.

La subvention pour l'année 2018 s'élèverait à 4 928 €.

Pour information, la subvention de 2017 était de 4 593 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

- de prendre acte de la présente demande,
- d'approuver le versement d'une subvention de 4 928 € à l'AISPA au titre de l'exercice 2018,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2018.

DELIBERATION N°2018-015 : DEMANDE DE SUBVENTION - PROJET HUMANITAIRE FANNY BLANCHETON

Courant février, Fanny BLANCHETON a adressé à la mairie de Chaponnay une demande de subvention en vue d'un stage humanitaire qu'elle effectuera dans un hôpital et un orphelinat au Cambodge du 19 mars au 20 avril 2018.

Bien qu'ayant occupé un emploi à l'EHPAD « les Allobroges » durant l'été 2017, les moyens financiers dont elle dispose ne permettent pas de couvrir les frais engendrés par ce projet qui s'élèvent à 3 000 euros.

- vaccins : 350 €
- traitement anti-paludéen : 140 €
- billet d'avion aller-retour : 808 €
- hébergement + pension : 1 105 €
- passeport + visa : 156 €
- médicaments + matériel obligatoire pour le stage : 100 €
- biens de première nécessité au profit des 2 établissements

A son retour, elle propose de rédiger un article sur cette expérience, à insérer dans le courrier de Chaponnay.

Afin de participer à ce projet, il est proposé de lui allouer une subvention de 500 €.

**Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés,
19 voix Pour, 1 voix Contre (Eric CAMUS), 1 Abstention (Laurent PETIT) :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DECIDE :

- de prendre acte de la présente demande,
- d'approuver le versement d'une subvention de 500 € à Fanny BLANCHETON
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2018.

DELIBERATION N°2018-016 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES COORDONNE PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU RHONE (SYDER) ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS

Vu la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés, tel que proposé par le SYDER,

Considérant que les tarifs réglementés de vente d'électricité pour les sites ayant une puissance souscrite strictement supérieure à 36 kVA (essentiellement des tarifs « jaunes » et « verts ») n'existent plus depuis le 31 décembre 2015,

Considérant que la mise en concurrence, devenue obligatoire depuis cette même date pour les acheteurs publics sur tous les sites correspondant au seuil ci-dessus, impose de recourir aux procédures prévues par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.331-4 du Code de l'énergie.

Considérant que la mutualisation des achats résultant d'un groupement de commandes, dans les conditions définies à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix et qualités des services associés,

Considérant que la procédure d'achat groupé, que le SYDER s'apprête à relancer au cours de l'année 2018 pour la fourniture d'électricité pendant la période 2019-2020, représente une opportunité à cet égard,

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention constitutive.

La convention a une durée illimitée.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER) dont les attributions sont définies à la convention dont il s'agit.

La commission d'appel d'offres du groupement sera celle du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER), coordonnateur du groupement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

- d'accepter les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés, ainsi que ceux de l'acte d'adhésion à cette convention, annexés à la présente délibération ;
- d'autoriser l'adhésion de la commune de CHAPONNAY au groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ;
- de s'acquitter de la contribution financière prévue par la convention constitutive ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à donner mandat au SYDER pour obtenir auprès du fournisseur historique du membre et du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de livraison nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises ;
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de CHAPONNAY, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

DELIBERATION N°2018-017 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRE

- Vu l'état de demande d'admission en non-valeur présenté le 25 janvier 2018 par Madame le Comptable du Trésor de Saint Symphorien d'Ozon,

Monsieur le Maire précise qu'un titre à admettre en non-valeur n'a pu être recouvré pour les motifs suivants : perquisition infructueuse et demande de renseignements négative.

Il conviendrait d'admettre en non-valeur ce titre pour un montant de 70.10 €.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

* Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-17 et L2121-29,
* Vu la demande d'admission en non-valeur d'un montant total de 70.10 € transmise par Madame le Comptable du Trésor de Saint Symphorien d'Ozon,

- DECIDE d'approuver l'admission en non-valeur d'un titre de recettes, pour un montant de 70.10 €,
- DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2018 de la commune au chapitre 65,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

DELIBERATION N°2018-018 : COMPTE RENDU DES ACTES PASSES EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES DU 10 AVRIL 2014

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délégation de compétences accordée par le conseil municipal en sa séance du 10 avril 2014 :

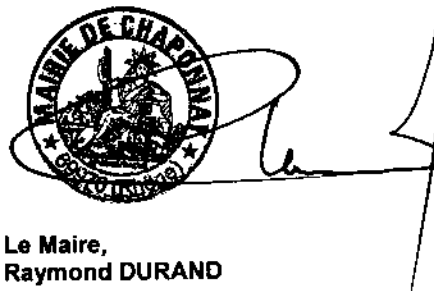
- décision 2018-004 : Tarifs de la journée cani-randonnée – centre de loisirs – 15 février 2018
- décision 2018-005 : Tarifs pour la refacturation des clés verso cliq
Tarif unitaire : 79.801 € HT
- décision 2018-006 : Marché à procédure adaptée pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement – lotissement la Rue
Entreprise MDTP (Mions) – offre variante : 130 279.20 € TTC

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de prendre acte des décisions prises en vertu de la délégation de compétences du 10 avril 2014 (délibération 2014-0046).

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

Affiché le 1^{er} mars 2018, en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.



Le Maire,
Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.